

GE_GERICHTE C/24584/2021 vom 24. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_24584_2021

FR: GE_GERICHTE C/24584/2021 du 24 mai 2024

IT: GE_GERICHTE C/24584/2021 del 24 maggio 2024

Regeste

DIVORCE; OBLIGATION D'ENTRETIEN; ENFANT; CONJOINT; ATTEINTE À LA SANTÉ; LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL; PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE | CO.120; CC.124e; CC.125; CC.126; CC.285; CC.286.al3

Erwägungen

E. 3

L'appelant conclut à ce qu'il soit dit que le prix de vente du bien immobilier soit diminué de 50'000 fr. tous les six mois, si aucune visite n'a lieu dans les six premiers mois à compter de la mise en ligne de l'annonce de vente. Il fait grief au premier juge d'avoir rejeté cette conclusion au motif que l'intimée ne s'était pas déterminée à ce propos. L'appelant fait valoir que cette dernière a usé de son droit de réplique, qu'elle aurait pu se prononcer sur cette question et que, ne l'ayant pas fait, son silence doit être interprété comme un consentement à cette conclusion. L'intimée fait, pour sa part, valoir qu'en première instance, cette conclusion avait été prise dans les écritures de plaidoiries finales du 14 février 2023, soit de manière tardive, et ne repose sur aucun fait nouveau. En l'occurrence, la question de la recevabilité de cette conclusion invoquée par l'intimée n'a pas besoin d'être tranchée, dès lors que, comme cette dernière le relève, quand bien même elle ne s'est pas déterminée sur la conclusion litigieuse devant le premier juge, elle a conclu, dans sa réplique spontanée du 2 mars 2023, au déboutement de l'appelant de toutes autres ou contraires conclusions. L'intimée ne saurait donc être considérée comme ayant acquiescé à cette conclusion. De plus, l'appelant n'expose pas, dans son appel, les raisons pour lesquelles, sur le fond, il conviendrait de prévoir, d'emblée, une diminution du prix de vente. Il se contente de faire valoir que le premier juge aurait dû faire droit à sa conclusion en ce sens au motif que l'intimé y aurait acquiescé. Il ne formule donc pas de grief consistant à dire que, même en l'absence d'acquiescement de l'intimée, le Tribunal aurait dû trancher cette question. Il sera, à toutes fins, relevé que, conformément à l'accord des parties, le premier juge a fixé le prix initial de vente, ce qui n'exclut pas qu'elles s'accordent sur une baisse ultérieure du prix de vente si nécessaire. Partant, le grief de l'appelant est infondé.

E. 4

L'appelant conclut au versement de la somme de 4'000 fr. à titre de liquidation du régime matrimonial avec intérêts à 5% dès l'entrée en force du jugement, cette conclusion étant recevable à hauteur de 1'160 fr. 65 (cf. supra consid. 1.5.2).

E. 4.1

L'appelant reproche, en premier lieu, au Tribunal d'avoir retenu que l'intimée était donataire d'une partie des donations effectuées par ses parents. Il relève à raison que le Tribunal a mal constaté les faits sur ce point et qu'il ressort effectivement de la " déclaration de dons

manuels et de sommes d'argent " remise à l'administration fiscale française que la mention à " Mme B_____ " correspondait à sa mère en qualité de donatrice et non à son ex-épouse, et que les donations ont donc toutes été effectuées en faveur de l'appelant (à l'exclusion de l'intimée). Néanmoins, l'appelant ne remet pas en cause le raisonnement du premier juge (consistant à dire qu'il n'avait conclu qu'à la prise en compte du montant de 66'083 fr. et que ce montant devait être soustrait du solde de ses acquêts au 30 octobre 2018), de sorte qu'il ne sera pas entré en matière sur ce point (Reetz/Theiler, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2016, n. 12 et n. 38 ad art. 311 CPC) .

E. 4.2

L'appelant reproche, en second lieu, au Tribunal d'avoir retenu qu'il n'avait pas démontré avoir versé à l'intimée la contribution à l'entretien de leur fils jusqu'en octobre 2023, représentant un trop-perçu de 3'000 fr., alors que cette dernière n'avait pas contesté ce fait dans ses dernières écritures de première instance et que ce silence devait être compris comme une admission. Il ne remet pas en cause le calcul du premier juge pour le surplus. L'intimée relève que la prétendue prétention de 3'000 fr. de l'appelant aurait trait à des contributions d'entretien dues après la dissolution du régime arrêtée à la date du 30 octobre 2018 et qu'elle ne saurait être réglée dans ce cadre. Par surabondance, elle conteste cette prétention, alléguant l'avoir fait en première instance.

E. 4.2.1

Les contestations doivent être suffisamment concrètes pour permettre de déterminer quelles sont les affirmations individuelles du demandeur qui sont contestées. La contestation doit être suffisamment concrète pour que la partie adverse sache quelle allégation de fait elle doit prouver (cf. art. 222 al. 2 CPC). Le degré de précision d'une allégation influe donc sur le degré de motivation que doit revêtir sa contestation. Plus les affirmations d'une partie sont détaillées, plus élevées sont les exigences quant à la précision de leur contestation. Une réfutation en bloc ne suffit pas. Il est nécessaire d'exprimer clairement que la véracité d'une affirmation précise et concrète de la partie adverse est remise en question (ATF 147 III 440 consid. 5.3; 144 III 519 consid. 5.2.2.3; 141 III 433 consid. 2.6; arrêt du Tribunal fédéral 4A_415/2021 du 18 mars 2022 consid. 5.3).

E. 4.2.2

La compensation des créances exigibles à la liquidation peut être invoquée selon les règles ordinaires aux conditions des art. 120 ss CO (Deschenaux/ Steinauer/Baddeley, Les effets du mariage, 2017, n. 1380). Selon l'art. 120 CO, lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune d'elles peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles (al. 1); le débiteur peut opposer la compensation même si sa créance est contestée, à condition d'apporter la preuve de son droit (al. 2). La compensation suppose que le débiteur déclare au créancier son intention de l'invoquer (art. 124 al. 1 CO); les deux dettes sont alors réputées éteintes jusqu'à concurrence du montant de la plus faible, depuis le moment où elles pouvaient être compensées (art. 124 al. 2 CO).

E. 4.2.3

Le principe de l'unité du jugement de divorce consacré à l'art. 283 CPC a pour but d'assurer un règlement uniforme et cohérent de toutes les questions relatives au divorce et s'applique aussi aux créances entre conjoints qui ne résultent pas du régime matrimonial, pourvu qu'elles soient en rapport avec l'union conjugale et avec l'obligation d'assistance mutuelle

qui en résulte (arrêt du Tribunal fédéral 5A_182/2018 du 25 juin 2018 consid. 3.2).

E. 4.2.4

In casu, la question de savoir si l'intimée a admis ou non l'allégué de l'appelant relatif à l'existence d'une créance de 3'000 fr. dont il disposerait à l'encontre de son ex-épouse n'a pas besoin d'être tranchée au vu de ce qui suit. Aux termes du jugement entrepris, lequel n'est pas contesté sur ce point, l'appelant dispose d'une créance de 1'000 fr. à titre de liquidation du régime matrimonial. Quand bien même il disposerait également d'une créance supplémentaire de 3'000 fr. résultant d'un éventuel trop-perçu de contributions à l'entretien de F_____ versées en main de la mère, il ne saurait être tenu compte de cette créance supplémentaire dans la liquidation du régime matrimonial, dès lors que cette créance est née après la date arrêtée pour la dissolution du régime matrimonial. L'appelant n'a pris qu'une conclusion en liquidation du régime matrimonial. Il aurait dû prendre, en sus de celle-ci, une conclusion distincte en remboursement de 3'000 fr., ou prendre une conclusion en paiement d'un montant unique englobant ses deux créances, mais sans la lier à la liquidation du régime matrimonial, ce qu'il n'a pas fait. Par ailleurs, il sera, à titre superfétatoire, relevé que la question de l'existence d'un rapport de réciprocité des créances (à savoir de qualité de débiteurs des époux l'un envers l'autre) paraît discutable, dès lors le montant litigieux de 3'000 fr. correspond à des contributions versées en main de la mère pour l'entretien de l'enfant. Partant, l'appelant sera débouté du chef de sa conclusion sur ce point.

E. 5

L'appelant sollicite qu'un délai de paiement lui soit accordé pour le paiement de l'indemnité équitable au sens de l'art. 124e CC, de manière à ce que le versement soit fait dès que l'ancien domicile conjugal aura été vendu. Il soutient que ses avoirs bancaires – qui s'élevaient à environ 134'000 fr. au 30 octobre 2018 et qui ont diminué depuis lors – ne lui permettent pas de s'acquitter de cette indemnité sans mettre en péril ses finances et son minimum vital. Il relève également que le versement différé de cette indemnité, qui a pour but de couvrir les besoins de l'intimée lors de sa retraite, ne causerait aucun préjudice à cette dernière, puisqu'elle est encore loin de l'âge de la retraite. Dans sa réponse, l'intimée admet que l'appelant sera en mesure de lui verser cette somme en capital compte tenu de sa fortune et de la vente prochaine de l'ancien domicile conjugal. Elle ne se détermine pas plus avant sur cette question.

E. 5.1

Il est possible de prévoir le paiement échelonné de la prestation de capital (ATF 131 III 1, consid. 4.3.1, in JT 2006 I 7 ; Pichonnaz, CR-CC I, n. 42 ad art. 124e CC; Leuba/Meier/Papaux van Delden, Droit du divorce, 2021, n° 569). Il peut s'agir de quelques tranches ou, au contraire, d'un nombre de tranches s'étendant sur une plus longue période. A l'inverse du régime applicable au versement d'une rente, aucune modification du montant à verser ne peut toutefois intervenir (Pichonnaz, op. cit., n. 42 ad art. 124e CC).

E. 5.2

En l'espèce, le Tribunal a considéré que l'appelant était en mesure de verser une l'indemnité équitable au sens de l'art. 124e CC sous forme de capital du fait qu'il disposait d'économies sur son compte bancaire et qu'il allait percevoir un montant de 700'000 fr. lors de la vente de l'ancien domicile conjugal. Or, ses avoirs bancaires s'élevaient à environ 100'000 fr. au 29 juin 2022. Comme l'appelant le relève, à raison, le premier juge aurait dû constater qu'il

ne disposait pas des liquidités suffisantes pour s'acquitter de l'entier de cette indemnité avant la vente dudit bien et qu'il lui serait nécessaire de puiser dans le produit de la vente immobilière qu'il percevra pour ce faire, ce qu'admet elle-même l'intimée en appel. Il apparaît, par conséquent, que, conformément à la maxime inquisitoire applicable en première instance en matière du partage de la prévoyance professionnelle et dans la mesure où l'intimée n'est pas proche de l'âge de la retraite, le Tribunal aurait dû examiner l'opportunité d'un versement différé et/ou échelonné de l'indemnité compte tenu de la vente de l'ancien domicile conjugal à intervenir. Au vu des avoirs bancaires dont disposait l'appelant au 29 juin 2022, il peut être exigé de lui qu'il s'acquitte d'une première tranche de 50'000 fr. à l'entrée en force de la présente décision. S'agissant du solde de 100'000 fr., son versement devra intervenir au plus tôt dès la vente de l'ancien domicile conjugal des parties ou au plus tard dans un délai de deux ans dès l'entrée en force de la présente décision, afin de ne pas retarder de manière excessive le paiement de cette indemnité au cas où le bien immobilier tarderait à être vendu. Par conséquent, le chiffre 17 du jugement entrepris sera complété en ce sens.

E. 6

L'appelant conclut au versement d'une contribution d'entretien pour F_____ de l'149 fr. 20, correspondant à l'entretien convenable de l'enfant. L'appelant fait valoir qu'il n'avait pas été informé par l'intimée de l'amélioration de sa situation financière et reproche au premier juge d'avoir mal évalué la situation financière de cette dernière.

E. 6.1.1

Selon l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 133 al. 1 ch. 4 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1), ces trois éléments étant considérés comme équivalents. Les parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC). La contribution d'entretien sera calculée en fonction de toutes les prestations fournies par chaque parent (arrêts du Tribunal fédéral 5A_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1; 5A_584/2018 du 10 octobre 2018 consid. 4.1; 5A_764/2017 du 7 mars 2018 consid. 4.1.5). Si l'enfant est sous la garde exclusive d'un de ses parents, en ce sens qu'il vit dans le ménage de celui-ci et qu'il ne voit l'autre parent que lors de l'exercice du droit de visite ou pendant les vacances, le parent gardien fournit déjà complètement sa contribution à l'entretien en nature, en ce sens qu'il fournit à l'enfant les soins et l'éducation. En pareil cas, eu égard au principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature l'obligation d'entretien en argent incombe en principe entièrement à l'autre parent, même si dans certaines circonstances il peut se justifier de s'écarter de ce principe (ATF 147 III 265 consid. 5.5).

E. 6.1.2

La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la quotité d'une contribution d'entretien. Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; 134 III 577 consid. 4; 128 III 411 consid. 3.2.2). Dans trois arrêts publiés (ATF 147 III 265, in SJ 2021 I 316; ATF 147 III 293; ATF 147 III 301), le Tribunal

fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille, soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (dite en deux étapes). Selon cette méthode, il convient de déterminer les moyens financiers à disposition, à savoir les revenus effectifs ou hypothétiques et, d'autre part, de déterminer les besoins de la personne dont l'entretien est examiné (entretien convenable), puis de répartir les ressources à disposition entre les différents membres de la famille, selon un certain ordre de priorité, de manière à couvrir le minimum vital du droit des poursuites, respectivement en cas de moyens suffisants, le minimum vital du droit de la famille (ATF 147 III 265 précité consid. 7, traduit par Burgat, in Entretien de l'enfant, des précisions bienvenues: une méthode (presque) complète et obligatoire pour toute la Suisse; analyse de ATF 147 III 265, Newsletter DroitMatrimonial.ch janvier 2021). Les besoins des parties sont calculés en partant du minimum vital au sens du droit des poursuites (LP). Celui-ci comprend le montant de base fixé par les normes d'insaisissabilité (OP), les frais de logement effectifs ou raisonnables, les coûts de santé, tels que les cotisations d'assurance-maladie obligatoire, les frais de transports publics et les frais professionnels, tels que les frais de repas à l'extérieur (art. 93 LP; ATF 147 III 265 précité consid. 7.2; 5A_329/2016 du 6 décembre 2016 consid. 4.1; Bastons Bulletti, L'entretien après le divorce: Méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, p. 84 s. et 101 s.). Dans la mesure où les moyens financiers le permettent, la contribution d'entretien doit être étendue au minimum vital dit de droit de la famille. Chez les enfants, il peut être tenu compte d'une part d'impôts, d'une part des frais de logement correspondant aux circonstances financières concrètes et des primes d'assurance-maladie complémentaires. Chez les parents, il peut être tenu compte des impôts, d'un forfait communication et d'assurances, de frais de formation, de frais de logement correspondant à la situation financière plutôt qu'orienté vers le minimum vital selon le droit des poursuites, les frais d'exercice du droit de visite, voire le remboursement de dettes. En cas de situations plus élevées, il peut encore être tenu compte des primes d'assurance-maladie complémentaires (ATF 147 III 265 consid. 7.2). Le ou les débiteurs d'aliments doivent toujours disposer de leur propre minimum vital en vertu de la loi sur les poursuites. Dans la mesure où le minimum vital des parents et des enfants mineurs prévu par le droit de la famille et adapté aux circonstances est couvert, l'excédent, déduction faite d'un taux d'épargne prouvé (ATF 140 III 485 consid. 3.3), doit être réparti à raison d'une part d'excédent pour l'enfant (" petite tête ") et de deux parts pour les adultes (" grandes têtes ") (ATF 147 III 265 consid. 7.3). Cela étant, en cas de situation financière nettement supérieure à la moyenne, la part d'excédent calculée de l'enfant doit être limitée ou réduite au niveau de vie vécu avant la séparation, pour des raisons éducatives, indépendamment du train de vie mené par les parents (ATF 147 III 265 consid. 7.3; 147 III 457 consid. 5.2). L'entretien de l'enfant majeur est limité au minimum vital du droit de la famille; celui-ci n'a pas le droit à une part de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_52/2021 du 29 octobre 2021 consid. 7.2; 5A_1072/2020 du 25 août 2021 consid. 8.4).

E. 6.1.3

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_645/2020 du 19 mai 2021 consid. 5.2.1). Lorsque le juge entend tenir compte d'un

revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_645/2020 précité consid. 5.2.1). Pour déterminer si un revenu hypothétique peut être imputé, les circonstances concrètes de chaque cas sont déterminantes. Les critères dont il faut tenir compte sont notamment l'âge, l'état de santé, les connaissances linguistiques, la formation, l'expérience professionnelle et la situation du marché du travail (arrêt du Tribunal fédéral 5A_734/2020 du 13 juillet 2021 consid. 3.1). Auparavant, la jurisprudence considérait que l'on ne devait en principe plus exiger d'un époux qui n'avait pas exercé d'activité lucrative pendant un mariage de longue durée de se réinsérer dans la vie économique, lorsqu'il était âgé de 45 ans au moment de la séparation, limite d'âge qui tendait à être augmentée à 50 ans (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_745/2019 du 2 avril 2020 consid. 3.2.1). Le Tribunal fédéral a récemment abandonné la " règle des 45 ans ", considérant que l'âge n'avait plus une signification abstraite détachée des autres facteurs à prendre en considération dans l'examen portant sur la reprise d'une activité lucrative. Seul un examen concret entre désormais en considération, basé sur les critères tels que l'âge, la santé, les connaissances linguistiques, l'éducation et la formation passées et futures, les activités antérieures, la flexibilité personnelle et géographique et la situation sur le marché du travail (ATF 147 III 308 consid. 5.5 et 5.6, in SJ 2021 I p. 328 ss.). Pour arrêter le montant du salaire hypothétique, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (ATF 137 III 118 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_466/2019 du 25 septembre 2019 consid. 3.1), pour autant qu'elles soient pertinentes par rapport aux circonstances d'espèce (arrêt du Tribunal fédéral 5A_764/2017 du 7 mars 2018 consid. 3.2). Si le juge entend exiger d'un conjoint la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, lui imposant ainsi un changement de ses conditions de vie, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation; ce délai doit être fixé en fonction des circonstances du cas particulier (ATF 129 III 417 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_554/2017 du 20 septembre 2017 consid. 3.2). Il faut notamment examiner si les changements étaient prévisibles pour la partie concernée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_184/2015 du 22 janvier 2016 consid. 3.2).

E. 6.1.4

Le fait qu'un débirentier sans emploi n'ait pas vu ses indemnités suspendues, à titre de sanction, par une assurance sociale ne dispense pas le juge civil d'examiner si l'on peut lui imputer un revenu hypothétique. En effet, le juge civil n'est pas lié par l'instruction menée par les autorités administratives. En outre, les critères qui permettent de retenir un revenu hypothétique sont différents en droit de la famille et en droit des assurances sociales; en droit de la famille, lorsque l'entretien d'un enfant mineur est en jeu et que l'on est en présence de situations financières modestes, le débirentier peut notamment se voir imputer un revenu basé sur une profession qu'il n'aurait pas eu à accepter selon les règles prévalant en matière d'assurances sociales (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_461/2019 du 6 mars 2020 consid. 3.1). C'est pourquoi le versement régulier d'indemnités de chômage sans suspension constitue tout au plus un indice permettant de

retenir, en fait, qu'une personne a entrepris tout ce qu'on pouvait raisonnablement exiger d'elle pour éviter de se trouver sans revenus et, partant, qu'elle a fait des recherches pour retrouver un emploi (arrêt du Tribunal fédéral 5A_461/2019 précité, *ibidem*).

E. 6.1.5

En matière de droit de la famille, l'état de santé doit s'analyser indépendamment d'éventuels droits envers l'assurance-invalidité. Ainsi, une incapacité de travail durable, telle qu'attestée par des certificats médicaux, peut, selon les circonstances, suffire à admettre que l'intéressé ne peut effectivement trouver un emploi. Le dépôt de n'importe quel certificat médical ne suffit toutefois pas à rendre vraisemblable l'incapacité de travail alléguée. L'élément déterminant pour la valeur probante d'un rapport médical n'est ni son origine ni sa désignation, mais son contenu. Il importe notamment que la description des interférences médicales soit claire et que les conclusions du médecin soient bien motivées. Une attestation médicale qui relève l'existence d'une incapacité de travail sans autres explications n'a ainsi pas une grande force probante (arrêt du Tribunal fédéral 5A_88/2023 du 19 septembre 2023 consid. 3.3.3 et les réf. cit.). En ce qui concerne les rapports établis par le médecin traitant, le juge doit avoir égard au fait que la relation de confiance unissant un patient à son médecin traitant peut influencer l'objectivité ou l'impartialité de celui-ci; cela ne justifie cependant pas en soi d'évincer tous les avis émanant des médecins traitants. Il faut effectuer une appréciation globale de la valeur probante du rapport du médecin traitant au regard des autres pièces médicales (arrêt du Tribunal fédéral 5A_799/2021 du 12 avril 2022 consid. 3.2.2). Si le caractère inexigible de l'exercice d'une activité lucrative pour des raisons de santé n'est pas subordonné à ce que les conditions d'obtention d'une rente d'invalidité soient remplies, le Tribunal fédéral considère qu'il n'est toutefois pas arbitraire de tenir compte de l'absence de toute démarche entreprise en ce sens, critère qui n'apparaît d'autant plus pas dénué de pertinence concernant une personne qui allègue souffrir depuis plusieurs années de problèmes de santé l'empêchant d'exercer une activité lucrative (arrêt du Tribunal fédéral 5A_509/2022 du 6 avril 2023 consid. 5.3.3).

E. 6.1.6

Selon l'art. 126 CC, le juge du divorce fixe le moment à partir duquel la contribution d'entretien en faveur du conjoint est due. Les mesures protectrices de l'union conjugale demeurant en vigueur jusqu'à ce que les effets accessoires du divorce encore litigieux soient réglés de manière définitive, que le mariage soit ou non déjà dissous (ATF 145 III 36 consid. 2.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 5A_1035/2021 du 2 août 2022 consid. 3; 5A_202/2022 du 24 mai 2023 consid. 7.1 et les réf. cit.; ACJC/373/2024 du 19 mars 2024 consid. 4.1.7).

E. 6.2

En l'espèce, compte tenu du prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale, le dies a quo des contributions d'entretien sur divorce sera fixé au prononcé de la présente décision. Il convient ainsi de se fonder sur les revenus et les charges des membres de la famille tels qu'ils se présentent à ce jour pour statuer sur les contributions d'entretien qui seront versées à compter de l'entrée en force du présent arrêt. Il n'est pas contesté que leur situation financière peut être arrêtée en tenant compte de leurs minimas vitaux selon le droit de la famille au vu des revenus des parties.

E. 6.2.1

Le Tribunal a retenu que le salaire mensuel net de l'appelant se montait à 8'678 fr. 70 après le prononcé du divorce, ce que l'intéressé ne conteste pas. L'intimée remet en cause ce montant, se contentant de renvoyer aux relevés de salaire produits par son ex-époux, sans indiquer pour quelle raison le calcul du Tribunal serait incorrect; au vu de l'absence de motivation de l'appel sur cette question, il ne sera pas entré en matière sur le grief de l'intimée (Reetz/Theiler, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2016, n. 12 et n. 38 ad art. 311 CPC) . Le minimum vital du droit de la famille de l'appelant peut être arrêté à environ 3'463 fr. par mois, comprenant, notamment, sa part des intérêts hypothécaires (80% de 1'677 fr. 50, soit 1'342 fr., correspondant au nouveau contrat hypothécaire, dont le taux d'intérêts n'apparaît pas excessif compte tenu leur récente augmentation; pour les autres charges non contestées, cf. supra EN FAIT let. C.j.j.b). Il n'est pas remis en cause qu'il convient de tenir compte d'un loyer de l'ordre de 2'500 fr. dès la vente de l'ancien domicile conjugal. L'appelant dispose ainsi d'un solde d'environ 5'215 fr. par mois, respectivement de 2'715 fr. dès qu'il aura vendu l'ancien domicile conjugal.

E. 6.2.2

Après une formation de deux semaines à temps plein en août 2023, l'intimée est employée, depuis le mois de septembre 2023, par la Clinique de J_____ au taux de 50% en qualité de secrétaire-réceptionniste, pour un salaire stabilisé à 2'300 fr. depuis décembre 2023. L'appelant remet en cause l'incapacité partielle de travail de son ex-épouse et considère qu'il conviendrait de lui imputer un revenu hypothétique. Après avoir été en arrêt de travail à 100% entre le 17 avril et le 31 juillet 2021, l'intimée fait état d'une capacité diminuée à 50%, sans discontinuer, depuis le 1^{er} août 2021 à ce jour. Elle a produit des arrêts de travail établis par son psychiatre, pour la période allant du 1^{er} août 2021 au 21 avril 2023, d'autres établis par son médecin de famille pour les mois de septembre à novembre 2023 et encore d'autres établis par son nouveau psychiatre pour les mois de décembre 2023 à mars 2024, justifiés pour des " raisons de santé ". Selon le certificat médical rédigé le 10 février 2023 par le Dr Q_____, elle avait présenté un épisode dépressif ayant nécessité une prise en charge pharmacologique et psychothérapeutique, alors toujours en cours; l'épisode dépressif était en rémission, mais elle présentait toujours " une symptomatologie congruente avec un trouble de l'adaptation avec prédominance de la perturbation d'autres émotions " et un stress toujours actif, qui s'était même aggravé vu le conflit avec son fils. Dans une seconde attestation du 9 novembre 2023, son médecin de famille – et non son psychiatre - a indiqué que " la situation psychique [de la patiente] ne s' [était] pas modifiée depuis la dernière évaluation du 10 février 2023 " et " les recommandations continu [aient] donc à s'appliquer ". L'intimée a, depuis lors, changé de psychiatre et n'a pas produit d'attestation établie par ce dernier explicitant la nécessité d'une activité professionnelle réduite et les motifs y relatifs. Il apparaît ainsi que l'intimée était en rémission s'agissant de son trouble dépressif déjà depuis février 2023, que s'agissant de ses autres troubles, elle n'aurait plus été suivie par un médecin psychiatre entre mai 2023 et décembre 2023, que la dernière attestation explicitant les raisons de son incapacité de travail date de novembre 2023 et a été établie par son médecin de famille, et que son nouveau psychiatre ne s'est pas déterminé sur ce point. A cela s'ajoute que, malgré son incapacité alléguée, cette dernière a suivi une formation au taux de 100% pour son nouvel emploi durant deux semaines en août 2023, qu'elle n'a entrepris aucune démarche auprès de l'assurance-invalidité et que les différentes tensions liées au divorce, en particulier en lien avec son fils (qui seraient à l'origine de son atteinte à la santé), devraient tendre vers un apaisement au vu de l'avancement de la procédure et de l'écoulement du temps. Par conséquent, il sera retenu que l'intimée n'a pas

suffisamment démontré qu'elle demeurerait atteinte dans sa santé, de sorte qu'il sera considéré qu'elle dispose dorénavant d'une capacité contributive entière. Il lui sera laissé un délai au 31 décembre 2024 pour augmenter son taux d'activité à 100%. Dès le 1^{er} janvier 2025, il sera ainsi considéré qu'elle sera en mesure de percevoir un salaire mensuel net de l'ordre de 4'600 fr. correspondant au double de son salaire actuel au taux de 50%. Le minimum vital selon le droit de la famille de l'intimée se monte à environ 3'500 fr. par mois jusqu'au 31 décembre 2024, puis à 3'750 fr., comprenant le loyer de son logement en France (environ 1'300 fr.), la prime d'assurance-maladie LAMal (500 fr.), les frais médicaux non remboursés (25 fr. correspondant à la franchise de 300 fr.), les frais de télécommunications (91 fr. 60), les impôts cantonaux et fédéraux (estimés à environ 250 fr. jusqu'au 31 décembre 2024, puis à 500 fr. dès janvier 2025 au moyen de la calculette disponible sur le site internet de l'Administration fiscale genevoise, en tenant compte de ses revenus, des contributions d'entretien (fixées sur mesures protectrices en vigueur jusqu'à l'entrée en force de la présente décision, puis fixées dans l'arrêt), sous déduction des cotisations sociales, de ses primes d'assurance-maladie et de ses frais de santé non remboursés), les frais pour un véhicule (21 fr. pour l'assurance du véhicule, 76 fr. 50 de frais d'entretien, 9 fr. 65 d'impôt et 100 fr. pour l'essence), la prime d'assurance RC/ménage et protection juridique française (31 fr.), la prime d'assurance et les frais du chien (18 fr. et 50 fr.) et le montant de base selon les normes OP, réduit de 15% pour tenir compte de son domicile en France voisine (1'020 fr., vu son domicile effectif en France). Il sera tenu compte d'une prime d'assurance-maladie LAMal pour résident en Suisse quand bien même elle est effectivement domiciliée en France, dans la mesure où elle n'a pas, à connaissance de la Cour, annoncé son départ en France aux autorités suisses, qu'elle demeure donc officiellement domiciliée en Suisse, qu'elle ne peut prétendre à une couverture d'assurance pour frontalier et qu'il convient de prendre en compte ses frais effectifs, étant relevé qu'il n'appartient pas à la Cour, dans le cadre de la présente procédure, de se prononcer sur l'adéquation de cette situation. L'intimée fait, ainsi, face à un déficit de l'ordre de 1'200 fr. par mois jusqu'au 31 décembre 2024, puis dispose d'un solde d'environ 850 fr. par mois.

E. 6.2.3

S'agissant de F_____, son entretien convenable s'élève à 1'149 fr. 20 par mois, comprenant, notamment, sa participation aux intérêts hypothécaires de son père (20% de 1'677 fr. 50, soit 335 fr. 50; pour les autres charges non contestées, cf. supra EN FAIT let. C.j.j.d), lequel inclut 125 fr. d'activités extrascolaires, ce qui n'est pas contesté par les parents, étant relevé qu'aucune autre charge devant être couverte par l'excédent n'est alléguée et que le père ne soutient pas que F_____ devrait participer à l'excédent de la mère.

E. 6.2.4

Au vu de ce qui précède, il apparaît que la mère ne dispose pas des ressources nécessaires au versement d'une contribution à l'entretien de son fils jusqu'au 31 décembre 2024. Dès le 1^{er} janvier 2025, il sera renoncé à la condamner au versement d'une contribution au vu de la situation financière respective des parents, en particulier du solde disponible bien supérieur du père d'environ 5'215 fr. par mois, respectivement de 2'715 fr. dès qu'il aura vendu l'ancien domicile conjugal, et du fait que l'appelant n'a pas pris de conclusion en entretien de l'enfant dès son accès à la majorité, devant intervenir prochainement. Par conséquent, l'appelant sera débouté du chef de sa conclusion sur la question de l'entretien de F_____.

E. 7

L'appelant conclut à ce que les frais extraordinaires de F_____, notamment les frais d'orthodontie, soient pris en charge par moitié par les parties, pour autant qu'ils aient été discutés et convenus d'un commun accord. Il reproche au premier juge de ne pas avoir tranché le sort des frais d'orthodontie de F_____, alors que ces frais avaient été spécifiquement allégués en première instance. L'intimée allègue que le traitement orthodontique serait terminé et que, quand bien tel ne serait pas le cas, il se justifierait de les mettre à la charge du père au vu de la situation financière respective des parties.

E. 7.1

En vertu de l'art. 286 al. 3 CC, le juge peut contraindre les parents à verser une contribution spéciale lorsque des besoins extraordinaires imprévus de l'enfant le requièrent. Le Message du 15 novembre 1995 du Conseil fédéral concernant la révision du code civil suisse envisage le cas d'une contribution pour corrections dentaires ou pour des mesures scolaires particulières, de nature provisoire (FF 1996 I 165). Plus généralement, il doit s'agir de frais qui visent à couvrir des besoins spécifiques, limités dans le temps, qui n'ont pas été pris en considération lors de la fixation de la contribution ordinaire d'entretien et qui entraînent une charge financière que celle-ci ne permet pas de couvrir. Leur apparition ne doit pas correspondre à un changement de situation notable et durable, qui justifierait une modification de la contribution d'entretien (art. 286 al. 2 CC). Cette prestation spéciale peut être demandée pour compléter aussi bien une contribution d'entretien fixée par un jugement de divorce que par voie de mesures protectrices de l'union conjugale ou de mesures provisoires, selon le moment où les besoins extraordinaires de l'enfant surviennent. L'art. 286 al. 3 CC permet ainsi de demander a posteriori une contribution pour des frais qui n'ont pas été prévus au moment de la fixation de l'entretien de l'enfant; dans la mesure où les besoins extraordinaires sont déjà connus ou envisageables à ce moment-là, ils doivent en revanche être spécialement mentionnés dans le cadre de l'art. 285 al. 1 CC (arrêt du Tribunal fédéral 5A_760/2016 du 5 septembre 2017 consid. 6. 2). La prise en charge des frais extraordinaires de l'enfant doit être réglée à la lumière de frais spécifiques et non pas de manière générale et abstraite, à moins que cela ne fasse partie de l'accord des parties (arrêt du Tribunal fédéral 5A_57/2017 du 9 juin 2017 consid. 6.3).

E. 7.2

En l'occurrence, s'il n'est pas contesté par l'intimée que F_____ a bénéficié de soins orthodontiques, l'appelant n'a pas démontré que ce traitement serait toujours en cours. En effet, les seuls justificatifs produits en lien avec ces frais consistent en les décomptes établis par l'assurance-maladie, lesquels font état de frais dentaires (sans indication de leur nature) intervenus entre août 2020 et mars 2021. L'appelant n'allègue pas d'autres frais extraordinaires. Dès lors qu'il n'y a pas lieu de statuer sur des dépenses hypothétiques et que les parties n'ont pas pris de conclusions communes sur ce point, l'appelant sera débouté de ce chef de conclusion.

E. 8

L'appelant remet en cause tant le principe que le montant de la contribution à l'entretien de l'intimée fixée par le Tribunal, dès lors que cette dernière serait, selon lui, en mesure de couvrir ses charges et de maintenir son train de vie. En appel, l'intimée ne prétend pas à une contribution d'entretien d'un montant supérieur à celui fixé par le Tribunal, lequel comprend, selon elle, une part d'excédent d'environ 120 fr.

E. 8.1.1

Aux termes de l'art. 125 al. 1 et 2 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. La santé est un élément qui doit être pris en considération pour décider si une contribution d'entretien est due (art. 125 al. 2 ch. 4 CC). L'art. 125 CC concrétise deux principes : d'une part, celui de l'indépendance économique des époux après le divorce (clean break), qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit désormais subvenir à ses propres besoins; d'autre part, celui de la solidarité, qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien (ATF 137 III 102 consid. 4.1 et les arrêts cités; arrêts du Tribunal fédéral 5A_361/2018 du 26 juin 2018 consid. 3.1 et 5A_352/2011 du 17 février 2012 consid. 7.2.2.1 non publié aux ATF 138 III 150).

E. 8.1.2

Une contribution pourrait être due si le mariage a eu un impact décisif sur la vie de l'époux créancier et a concrètement influencé la situation financière de ce dernier (" lebensprägend "). (ATF 135 III 59 consid. 4.1; 141 III 465 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_781/2014 du 13 février 2015 consid. 3.3). un mariage est considéré comme étant " lebensprägend " si l'un des conjoints a, sur la base d'un projet de vie commun, renoncé à son indépendance financière pour se consacrer à la tenue du ménage et à l'éducation des enfants et qu'il n'est plus possible pour lui de reprendre son ancienne activité lucrative après de nombreuses années de mariage. Ce ne sont pas des présomptions abstraites, mais bien plus les circonstances concrètes du cas (renonciation à l'indépendance financière, éducation des enfants, durée du mariage, possibilité de retrouver l'indépendance financière et d'autres " finanzielle Absicherungen ") qui sont déterminantes pour la fixation d'une éventuelle contribution d'entretien, tout comme pour l'éventuelle qualification d'un mariage " lebensprägend " (ATF 147 III 249 consid. 3.4.3 et 3.4.6; arrêt du Tribunal fédéral 5A_1036/2021 du 23 septembre 2022 consid. 3.2.2).

E. 8.1.3

L'entretien convenable se détermine essentiellement d'après le niveau de vie des époux pendant le mariage (art. 125 al. 2 ch. 3 CC). Le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet. Il s'agit de la limite supérieure de l'entretien convenable (ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1; 132 III 593 consid. 3.2).

E. 8.2

En l'occurrence, il n'est pas contesté que le mariage des parties a concrètement influencé la situation professionnelle de l'intimée. Celle-ci peut ainsi prétendre à la couverture de son déficit jusqu'au 31 décembre 2024 (1'200 fr.), lequel sera arrondi au montant de 1'320 fr., l'intimée ne prétendant pas à une part d'excédent de l'appelant supérieure à environ 120 fr. dont il convient de retenir qu'il est suffisant pour maintenir son train de vie. Dès le 1 er janvier 2025, elle sera en mesure de bénéficier d'un solde d'environ 850 fr. par mois lui permettant de maintenir son train de vie, de sorte qu'une contribution d'entretien ne se justifiera dès lors plus. Partant, les chiffres 18 et 19 seront annulés et l'appelant condamné à

verser une contribution à l'entretien de l'intimée de 1'320 fr. jusqu'au 31 décembre 2024, une clause d'indexation n'étant plus nécessaire au vu du dies a quem de l'entretien dû.

E. 9

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1^{ère} phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 9.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais et des dépens de première instance n'ont été remises en cause en appel et que ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; art. 5, 30 RTFMC), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 9.2

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 3'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC), entièrement couverts par l'avance de frais opérée par l'appelant du même montant. Pour des motifs d'équité liés à la nature et à l'issue du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). La part de l'appelant de 1'500 fr. sera compensée avec l'avance de frais de 3'000 fr. qu'il a effectuée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC). Dans la mesure où l'intimée plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, ses frais judiciaires seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève (art. 122 al. 1 let. b CPC), étant rappelé que les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat dans la mesure de l'art. 123 CPC (art. 19 RAJ). Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront, par conséquent, invités à restituer à l'appelant le montant de 1'500 fr. à titre de solde de son avance de frais. Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c. CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 15 septembre 2023 par A_____ contre les chiffres 7, 8, 9, 11, 15 et 17 à 19 du dispositif du jugement JTPI/9032/2023 rendu le 14 août 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24584/2021-13. Au fond : Modifie les chiffres 7 et 9 en ce sens que l'entretien convenable de F_____ s'élève à 1'149 fr. 20. Complète le chiffre 17 du dispositif du jugement entrepris en ce sens que A_____ devra s'acquitter d'un montant de 50'000 fr. à l'entrée en force du présent arrêt, puis du solde de 100'000 fr. au plus tôt dès la vente de l'ancien domicile conjugal ou au plus tard dans un délai de deux ans dès l'entrée en force de la présente décision. Annule les chiffres 18 et 19 dudit dispositif et, statuant à nouveau : Condamne A_____ à payer à B_____, par mois et d'avance, une contribution post-divorce à son entretien de 1'320 fr. dès le prononcé de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2024. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr., les met à la charge des parties pour moitié chacune et compense la part de A_____ de 1'500 fr. avec l'avance fournie par lui, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Laisse provisoirement la part des frais de B_____ de 1'500 fr. à la charge de l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ le montant de 1'500 fr. à titre du solde de son

avance de frais. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.